

COMMUNE DE GIOU DE MAMOU

ARRÊTÉ n° 03.2022

Arrêté temporaire de circulation communale
Route pastorale-D58, 15130 Giou de Mamou

LE MAIRE de la commune de Giou de Mamou ;

- **VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R. 225 et 225.1,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et L2213-2 ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,
- **Vu** la demande formulée le 28/01/2022 par la société GENESIUS, 6 rue du cronstadt, 06000 NICE.

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour des travaux de remplacement et/ou implantation de poteaux pour fibre optique. La circulation, à compter du 03/02/2022 jusqu'à la fin des travaux, sera réglementée sur l'emprise du chantier, comme suis chaussée rétrécie : interdiction de stationner de part et d'autre du chantier, vitesse limitée à 30 km/heure, acheminement des piétons possible, mise en place d'un feu tricolore ou manuel selon les besoins du chantier, et éventuellement, la circulation pourra être coupée le temps d'effectuer la tranchée sous chaussée.

ARTICLE 2 : L'accès des riverains et des secours restera possible.

ARTICLE 3 : La remise en état

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou le trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, à l'entreprise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera adressé pour information à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Giou de Mamou, le 03 /02/2022
Le Maire, Frédéric GODBARGE.

